RIO
TINTO

Son Excellence
Monsieur le Premier Ministre
de la République de Guinée
Monsieur Cellou Dalein Diallo
Primature
Conakry

Bristol, le 29 avril 2005

Votre Excellence, Monsieur le Premier Ministre, je vous prie de recevoir mes sincères remerciements pour avoir bien voulu nous recevoir à vos bureaux ce mardi et d'avoir bien voulu entendre nos problèmes relatifs à la délivrance de la Concession Minière et de nos Permis de Recherche.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, comme promis lors de notre entretien un petit argumentaire expliquant pourquoi, à notre point de vue, la Concession Minière et les Permis de Recherche devraient nous être octroyés dans les plus brefs délais. La Concession telle que définie dans la Convention de Base ratifiée par l'Assemblée Nationale et promulguée par le Président de la République, et les permis de Recherches conformément aux dispositions du Code Minier en vigueur de la République de Guinée.

p.o. Michael Harris
Directeur Exécutif
Rio Tinto Iron Ore - Projets Africain

Alain Pilleyuit
Directeur Administratif et Commercial
Rio Tinto Iron Ore - Simandou

Rio Tinto Mining and Exploration Limited
PO Box 695, Seventh Floor, Castlemead, Lower Castle Street, Bristol BS99 1FS, United Kingdom
Telephone 0117 927 6408 Fax 0117 922 6358
REGISTERED OFFICE: 6 St James's Square London SW1Y 4LD

RIO TINTO

Argumentaire pour l'octroi de la Concession Minière

Préambule

La Convention de Base passée entre Simfer et le Gouvernement guinéen

- **Déclaration préliminaire – dernier paragraphe**

L'État a accordé à RIO TINTO quatre Permis de Recherche pour la zone de SIMANDOU et en application de l'article 85 du Code Minier prévoyant que la recherche et l'exploitation de minerai de fer se feront dans le cadre d'une concession minière et d'une convention minière définissant les conditions particulières visant à rendre compétitive l'exploitation de ce minerai, les parties ont décidé de conclure la présente convention qui sera ratifiée par l'Assemblée Nationale Guinéenne **et qui prévaudra ainsi sur toute autre loi ou règlement contraire.**

- TITRE II : TRAVAUX DE RECHERCHES ET ETUDE DE FAISABILITE - ARTICLE 4 : OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE

4.1. **Dans les 90 jours qui suivront la date d'entrée en vigueur, l'État accordera à SIMFER S.A. une Concession valable pour le Minerai de fer portant sur le périmètre de la concession faisant l'objet des Permis de Recherche ;** le périmètre de la Concession pourra être ultérieurement modifié dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après. Les conditions particulières de cette Concession figureront dans le décret d'attribution qui ne pourra en aucun cas restreindre les droits découlant des présentes : l'entrée en vigueur de la Concession, qui reprendra l'ensemble des droits octroyés à SIMFER S.A. et/ou à RIO TINTO dans le cadre des Permis de Recherche susvisés, entraînera la résiliation automatique de ces derniers qu'elle remplace.

Le Code Minier

- TITRE II – DES TITRES MINIERS - CHAPITRE IV - DES CONCESSIONS MINIÈRES Article 41. Droits conférés

La concession confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre, sans limitation de profondeur, tous travaux de recherches de gîtes et d'exploitation de gisements des substances minières pour lesquelles la concession est délivrée.
Une concession ne peut être accordée qu'en cas de découverte d'un ou des gisements dont l'évidence est dûment établie par une étude de faisabilité et dont l'exploitation nécessite des travaux et des investissements d'une importance particulière. La concession constitue un droit immobilier, divisible, amodiable et susceptible de gage pour garantir des emprunts de fonds destinés à l'exploitation.

- TITRE V - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES OU D'INTÉRÊT PARTICULIER - CHAPITRE II - DES SUBSTANCES D'INTÉRÊT PARTICULIER –
  - Article 84. Domaine d'application
    Les substances d'intérêt particulier au sens du présent Code sont: **le minerai de fer,** la bauxite, les hydrocarbures solides ainsi que toutes autres substances qui seront classées comme telles par Décret sur proposition du Ministre chargé des Mines.
  - Article 85. Conditions particulières
    La recherche et l'exploitation des substances d'intérêt particulier se feront dans le cadre d'une concession minière. La convention minière attachée à la concession minière définit les conditions particulières visant à rendre compétitive l'exploitation de ces substances.

RIO TINTO

La Convention de Base

La Convention de Base a été négociée durant 4 années avec le gouvernement guinéen de manière ouverte et transparente. Chacune des réunions à fait l'objet de procès verbaux approuvés par les deux parties. Ces procès verbaux sont publics et permettent à chacun de pouvoir comprendre pourquoi et comment la convention de base à été négociée.

Elle a été signée le 26 novembre 2002 par le Ministre des Mines et le Ministre des Finances, ratifiée par l'Assemblée Nationale et promulguée par le Président de la République le 3 février 2003.

Dans le cadre d'une Convention de Base, tel que définit à l'article 85 du Code Minier, une Concession Minière doit être délivrée à la société signataire afin de continuer les travaux de recherche et d'exploitation. Selon la Convention de Base de Simfer cette Concession Minière aurait dû être délivrée dans les 90 jours après la ratification soit avant le 3 mai 2003.

En accord avec notre plan d'investissement, sur la base des garanties données par l'état, un budget de ~20 Mio de US$ à été débloqué pour continuer notre programme d'évaluation du potentiel minier en fer de la région et notamment débuter des séries de forages sur les zones Nord de la Concession Minière. Ces forages nous permettrons de définir précisément les potentiels de la chaîne de Simandou afin d'organiser les investissements en ayant la meilleure connaissance possible des ressources et ainsi faire les meilleurs choix stratégiques possibles pour optimiser les retombées économiques, sociales et environnementales.

Dans l'hypothèse d'une durée de vie du projet de 60 ans au minimum tel qu'envisagé par Rio Tinto et d'une exportation minimum de l'ordre de 25 Mio de tonnes par année les réserves extractibles nécessaires au bon développement du projet sont de l'ordre de 1.5 Milliard de tonnes de minerai. Les estimations effectuées sur toute la chaîne de Simandou jusqu'à aujourd'hui n'arrivent qu'à 1.2 Milliards de tonnes de minerai extractible, soit environ 2.4 milliards de tonnes de ressources. Considérant les hypothèses de départ comme minimum, il est impératif de conserver la totalité de la chaîne de Simandou afin d'avoir une chance de faire aboutir ce projet dans les plus brefs délais.

RIO TINTO

Argumentaire pour l'octroi des permis de Recherche

Préambule

Le Code Minier

- **CHAPITRE I** - AUTORISATION DE RECONNAISSANCE - Article 23. Droits conférés

  L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire dans les zones classées comme zones non fermées ou ne faisant pas l'objet d'un autre titre minier, le droit d'effectuer les travaux de reconnaissance des indices d'une ou de plusieurs substances minières. **L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire un droit de préemption sur le périmètre sollicité** dans les limites et la durée de l'autorisation. Elle n'a aucun caractère exclusif et ne confère aucun avantage douanier et fiscal.

- **CHAPITRE II** - PERMIS DE RECHERCHES - Article 28. Attribution

  Le permis de recherches est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandation du CPDM au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences du présent Code et de ses textes d'application et possédant les capacités techniques et financières suffisantes, ainsi que des engagements de travaux et de dépenses qu'il accepte de souscrire. **En cas de demandes concurrentes, la priorité sera donnée à celui des demandeurs qui offre les meilleures conditions et garanties à l'État. Lorsque les conditions et garanties sont similaires, la priorité est donnée au premier demandeur.**

Le 3 mars 2003 Rio Tinto obtient des Autorisations de Reconnaissances sur les zones de Simandou Nord – Sud et Diéké, le 4 Juin 2003 elle demande des Permis de Recherche sur ces même zones.
Le 16 septembre 2003 Rio Tinto obtient une autorisation de reconnaissance sur la zone de Forékariah.
Après une discussion avec le Ministre des Mines et sur sa demande nous fournissons le 2 octobre 2003 une justification technique pour l'octroi des permis de Recherche sur les zones de Simandou Nord – Sud et Diéké. Afin de pouvoir continuer ces travaux d'investigations Rio Tinto demande et obtient le 27 octobre 2003 le renouvellement des Autorisations de Reconnaissance sur ces zones.
Le 3 décembre 2003 Rio Tinto obtient le renouvellement de l'Autorisation de Reconnaissance de Forékariah, et demande suite aux travaux un Permis de Recherche sur cette zone le 17 février 2004. Le 26 février une lettre du Ministre nous indique l'existence d'une demande antérieure sur cette zone malgré l'absence d'enregistrement de cette dernière au CPDM.
Le 7 mai 2004 suite à une demande de Mr Sylla chef de cellule de suivit du projet Simandou nous re soumettons une demande de Permis de Recherche pour la zone de Simandou Nord.
Enfin le 29 octobre 2004 une seconde demande pour la zone de Forékariah est déposée au Ministère des Mines suite à un entretient avec le Ministre des Mines à Paris au court de laquelle il nous a demandé de re-soumettre une demande en excluant des zones étudiées par les russes (sur lesquelles portaient les négociations avec des turcs).

RIO
TINTO

En décembre 2004 SMFG (BHP Billiton-Newmont-Mifergui) se font attribuer à notre surprise des Permis de Recherches sur la zone sollicitée en juin 2003 et sur laquelle Rio Tinto grâce à son travail préliminaire au vu du code miner à un droit de préemption.

Dans cet historique succins nous faisons fit d'un nombre considérable de courriers et d'entretiens que nous avons eu avec des personnalités guinéennes (Premier Ministre, Ministre des Mines, Directeur du Cabinet Particulier de la Présidence de la République...) pour essayer de comprendre l'absence de réaction de la part du gouvernement.

Conclusions

Le Premier Ministre est certainement au courant que c'est Rio Tinto, qui en investissant dans l'exploration, a mis en évidence durant ces sept dernières années le potentiel pour des gisements significatifs de minerai de fer dans l'est de la Guinée à part ce qui était déjà connus à Nimba.

Rio Tinto reste engagé pour continuer ses investissements dans des programmes d'exploration, sans lesquels un planning rationnel et effectif pour le développement des ressources en fer de Guinée ne pourrait être possible. Rio Tinto à compris que le Gouvernement s'inquiète d'une certaine « monopolisation » d'une ressource particulière par une compagnie minière, et nous sommes prêts à négocier avec le Gouvernement une solution de partenariat pour les nouveaux Permis de Recherche sollicités.

Nous voudrions également souligner le fait que le projet de Simandou a pris du retard à cause de l'absence de Concession Minière. Si nous n'avons pas arrêté de travailler durant ces deux dernières années, car nous avons confiance en la probité du Gouvernement guinéen, nous avons du ralentir considérablement nos activités. Je peux notamment mentionner les retards pour l'importation de plusieurs machines de forages nécessaires à la continuation des programmes de recherche et d'évaluation des ressources, impliquant des coûts considérables que nous ne pouvons pas prendre en l'absence de garanties de l'Etat.

Les investissements nécessaires au développement de ce type de projets ne sont pas limités au secteur minier, mais font également appel aux secteurs des transports (chemin de fer et port) et industriels dans le cadre de l'implémentation de raffineries. Tous ces secteurs demandent des investissements considérables qui nécessitent une stabilité économique et politique.

? cas, vraiment ? voir pas

Dans notre cas, lorsque Rio Tinto est arrivé en 1997 aucune compagnie minière ne voulait, ni même n'avait pris le risque par le passé, étudier la chaîne de Simandou. Dans l'esprit et dans l'essence du Code Minier les investissements à très haut risque que nous avons pris doivent être sécurisés par l'Etat afin de démontrer à tous les investisseurs qu'ils peuvent faire confiance à la Guinée, que cette dernière est attractive et qu'elle a un fort potentiel de développement à la fois économique et social.

RIO
TINTO

La non-délivrance de la Concession Minière tel que définie dans la Convention de Base (Loi à valeur internationale) ou même la non délivrance des Permis de Recherches sollicités en accord avec le Code Miner délivrerait certainement le mauvais message aux investisseurs qui envisagent ces jours de faire de grands investissement en Guinée Encore une fois je voudrais souligner que Rio Tinto à travaillé avec la confiance que le Gouvernement guinéen allait honorer ses engagements, et nous avons été réconforté de l'entendre une fois de plus répété par le Ministre des Mines la semaine dernière.

EVOLUTION DE RIO TINTO - PROJET DE CONCESSION MIN... AVRIL 2005

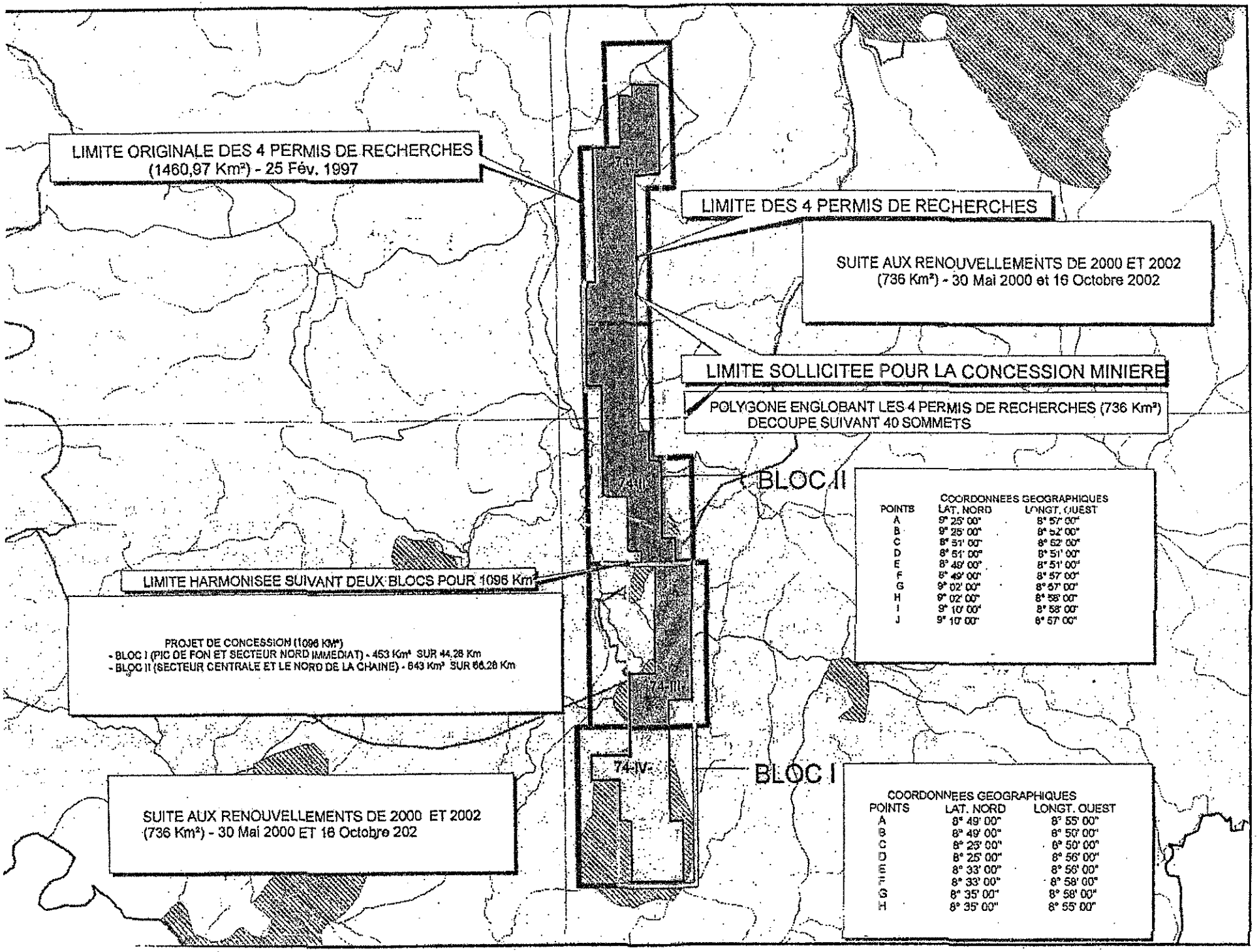

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

POINTS	LAT. NORD	LONGT. OUEST
A	9° 25' 00"	8° 57' 00"
B	9° 25' 00"	8° 52' 00"
C	8° 51' 00"	8° 52' 00"
D	8° 51' 00"	8° 51' 00"
E	8° 49' 00"	8° 51' 00"
F	8° 49' 00"	8° 57' 00"
G	9° 02' 00"	8° 57' 00"
H	9° 02' 00"	8° 58' 00"
I	9° 10' 00"	8° 58' 00"
J	9° 10' 00"	8° 57' 00"

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

POINTS	LAT. NORD	LONGT. OUEST
A	8° 49' 00"	8° 55' 00"
B	8° 49' 00"	8° 50' 00"
C	8° 25' 00"	8° 50' 00"
D	8° 25' 00"	8° 56' 00"
E	8° 33' 00"	8° 56' 00"
F	8° 33' 00"	8° 58' 00"
G	8° 35' 00"	8° 58' 00"
H	8° 35' 00"	8° 55' 00"

SIGM

Avril 2005